

## **SJ CONSEIL**

6 Moulin aux Prêtres  
29 400 LANDIVISIAU  
Email: philippe@abgrall.org  
Tel: 06 19 50 02 79



## **Règlement Intérieur**

*Version du 15 décembre 2021*

### **OBJET**

**Article 1** – SJ CONSEIL est un organisme de formation domicilié 6 Moulin aux Prêtres, LANDIVISIAU 29400.

La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 53290512529 auprès du préfet de la région de Bretagne.

SJ CONSEIL propose des formations intra ou sur mesure pour des stagiaires de la formation continue dont la formation se déroule dans d'autres locaux que ceux de SJ CONSEIL. Les formations proposées sont par nature courtes et non certifiantes.

Dans ce contexte, le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3, L. 6352-4 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail.

Il s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par SJ CONSEIL et ce, pour la durée de la formation suivie. Il a vocation à préciser, entre autres :

- les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité,
- les règles disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanctions.

La formation est organisée par un commanditaire pour un groupe de stagiaires, et dans ce cadre, une convention est signée entre SJ CONSEIL et le commanditaire. Les stagiaires sont convoqués par SJ CONSEIL.

### **OBLIGATIONS GENERALES des STAGIAIRES**

**Article 2** - Les horaires de formation sont fixés par SJ CONSEIL conformément à l'accord passé dans le cadre de la convention avec le commanditaire et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

**Article 3** - En matière d'hygiène et de sécurité, les stagiaires sont tenus des règles suivantes :

- Les formations intra ou sur-mesure organisées par SJ CONSEIL se déroulent chez le commanditaire de la formation ou bien dans des locaux externes à SJ CONSEIL et au commanditaire mais loués par ce dernier. Les stagiaires sont tenus de prendre connaissance et de respecter les règles d'hygiène et de sécurité appliquées dans le lieu où se déroule la formation, notamment de respecter le règlement intérieur applicable dans le cadre de leur contrat de travail.
- Si le contexte sanitaire l'exige, les stagiaires doivent respecter le protocole sanitaire qui leur aura été communiqué par SJ CONSEIL.

Les stagiaires se doivent d'avoir un comportement

- Conforme à l'ordre public et au bon déroulement de la formation,
- Respectueux,
- Courtois,
- Inclusif et non-discriminatoire,
- Protecteur de la santé, l'hygiène et la sécurité des biens et des personnes,
- Protecteur de l'environnement.

Les téléphones portables et autres moyens de communication doivent être placés en mode avion pendant la formation.

Les stagiaires peuvent porter des signes manifestant leur attachement personnel à des convictions philosophiques ou religieuses, dans le respect du principe de laïcité, de la diversité des opinions et sans prosélytisme.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

**SJ CONSEIL**, 6 Moulin au Prêtres, LANDIVISIAU 29400 – SIRET : 40387220300019 - Déclaration d'activité : 53290512529  
Bretagne

## **SJ CONSEIL**

6 Moulin aux Prêtres  
29 400 LANDIVISIAU  
Email: philippe@abgrall.org  
Tel: 06 19 50 02 79



Le responsable de la formation et les intervenants de SJ CONSEIL se réservent le droit de refuser l'accès à la salle de formation à toute personne dont le comportement s'avérerait incompatible avec le bon fonctionnement de la formation, l'hygiène, la sécurité et la sûreté des personnes et des biens.

### **OBLIGATION D'ASSIDUITE**

**Article 4** - Les stagiaires sont tenus à une stricte obligation d'assiduité et de ponctualité. Ils doivent signer les feuilles de présence qui leur sont remises.

Le non-respect des horaires fixés et communiqués par SJ CONSEIL peut entraîner des sanctions.

En cas de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir le responsable de la formation. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

En cas d'absence, ils doivent impérativement en informer le responsable de la formation et fournir les justificatifs appropriés.

Toute absence non justifiée dans les 48 heures peut être considérée comme une faute passible d'une sanction disciplinaire prévue par la législation en vigueur, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-après. De plus, conformément à l'article R. 6341-45 du Code du travail, le stagiaire s'expose à une retenue sur sa rémunération de formation proportionnelle à la durée de l'absence.

**Article 5** - Si l'absence du stagiaire est liée à un accident de travail, il incombe au stagiaire d'effectuer lui-même, les formalités de déclaration auprès, soit de son employeur si le stagiaire est salarié, soit de la Caisse de sécurité sociale dont il dépend si le stagiaire est demandeur d'emploi.

### **DISCRÉTION**

**Article 6** - Les stagiaires sont astreints à une obligation de discrétion sur les informations qu'ils pourraient recueillir sur les entreprises ou organismes avec lesquels ils sont en relation dans le cadre de leur formation.

Il leur est interdit de reproduire et/ou de diffuser, à quelque titre que ce soit et sur quelque support que ce soit, les divers documents remis ou utilisés dans le cadre de la formation suivie, quelle qu'en soit la forme ou le support.

### **DISCIPLINE**

**Article 7** - En application et selon la procédure décrite aux articles R. 6352-1 à R. 6352-8 du code du travail, des sanctions disciplinaires pourront être prises à l'encontre des stagiaires, à la suite d'un agissement fautif, après qu'ils aient été informés des griefs retenus contre eux.

Le directeur de SJ CONSEIL ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire (uniquement quand la formation se réalise sur commande de l'employeur ou l'administration) ;
- et/ou le financeur de la formation.

### **FIN de FORMATION**

**Article 8** - Au terme de la formation le stagiaire se voit remettre un certificat de réalisation et une attestation de formation.

Aucun certificat, aucune attestation ne pourront être remis au stagiaire ou au commanditaire qui n'aurait pas honoré les paiements prévus par la convention signée avant l'entrée en formation.